

GE_GERICHTE P/7179/2013 vom 7. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7179_2013

FR: GE_GERICHTE P/7179/2013 du 7 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE P/7179/2013 del 7 ottobre 2014

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; IN DUBIO PRO REO; LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES; AUDITION OU INTERROGATOIRE; TÉMOIN; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; MEURTRE; INTENTION; TENTATIVE(DROIT PÉNAL); LÉGITIME DÉFENSE; COAUTEUR(DROIT PÉNAL); VIOLATION DE DOMICILE; RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL); CONCOURS D'INFRACTIONS; DÉTENTION PROVISOIRE; RÉGIME DE LA DÉTENTION; DÉTENTION ILLICITE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.111; CP.186; CP.123.1.2; CP.22; CP.15; CP.47.1; CP.12.2; CP.20; CP.19.1; CP.19.2; CP.49.1; CPP.212.3; CPP.431.1; CEDH.3

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le

recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2 Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). 2.1.3 Selon l'art. 6 par. 3 let. d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la citation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Ce droit découle également des art. 29 et 32 al. 2 Cst. Les témoins à charge sont tous les auteurs de déclarations susceptibles d'être prises en considération au détriment de l'accusé, quelle que soit la qualité de ces personnes dans le procès (ATF 125 I 127 consid. 6a in fine p. 132 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_22/2012 du 25 mai 2012 consid. 3.1). Les éléments de preuve doivent en principe être produits en présence de l'accusé lors d'une audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Il est néanmoins admissible de se référer aux dépositions recueillies avant les débats si l'accusé a disposé d'une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger ou faire interroger l'auteur (ATF 133 I 33 consid. 3.1 p. 41 ; ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 481). Le droit du prévenu de faire poser des questions à un témoin à charge est absolu lorsque la déposition de cette personne constitue une preuve décisive (ATF 133 I 33 consid. 3.1 p. 41 ; ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 481 ; ATF 129 I 151 consid. 3.1 p. 154). Lorsqu'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire en raison du décès, de l'absence ou d'un empêchement durable du témoin, la déposition recueillie au cours de l'enquête peut être prise en considération alors même que l'accusé n'aurait pas eu l'occasion d'en faire interroger l'auteur, à condition que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 124 I 274 consid. 5b p. 285s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 2.2). 2.2.1 Le témoin G_____ n'a pas pu être entendu contradictoirement malgré plusieurs tentatives, tant devant le Ministère public, le Tribunal correctionnel que la juridiction d'appel. Son témoignage n'est pas pour autant dépourvu de force probante. Il peut être pris en considération dans la mesure où il est corroboré par celui de H_____, lequel a été entendu contradictoirement à deux reprises. C'est sans compter que ce témoignage à la police ne constitue pas l'unique élément à charge figurant à la procédure. Les parties ont eu l'occasion de s'exprimer à son sujet, l'appelant

A_____ ayant d'ailleurs déposé plainte pénale pour faux témoignage. 2.2.2 Trois versions s'opposent : celles des témoins H_____ et G_____, celle de l'appelant B_____, plaidant la légitime défense, et celle de l'appelant A_____ clamant son innocence. Les témoignages de H_____ et G_____ sont absolument identiques s'agissant des faits pertinents, de la description de chacun des protagonistes, de leurs positionnements sur les lieux et du déroulement global de l'agression. Ils décrivent tous deux la véhémence des reproches de l'appelant A_____ à la partie plaignante au sujet des coups précédemment portés au visage de l'appelant B_____, son déplacement vers une poubelle sise à proximité, son geste consistant à en soulever le couvercle, la fouille de son contenu et la prise dans les mains d'un objet emballé dans du papier journal. Seul à poursuivre ses observations, le témoin H_____ avait ensuite vu, après que l'objet avait été déballé, un couteau de cuisine que l'appelant A_____ avait remis discrètement à l'appelant B_____. Celui-ci s'en était immédiatement saisi, sans qu'ils n'aient à se parler. Le témoin H_____ avait observé le geste de l'appelant B_____ en direction de la partie plaignante et le coup de couteau "puissant" qu'il lui avait asséné, sans oublier la description du mouvement par lequel l'agresseur avait porté le coup. Les deux témoins avaient alors clairement observé que la victime s'enfuyait en courant et en se tenant le ventre, non sans être poursuivie par l'appelant B_____ muni du couteau. Ils ont été unanimes à affirmer avoir observé l'appelant A_____ se diriger à l'opposé et s'emparer d'un "katana" qu'il avait sorti de son fourreau. L'appelant A_____ les avait dépassés avant de se diriger, son sabre à la main, en direction du bas du parc. Le témoin G_____ n'a certes pas vu la remise du couteau ni le coup proprement dit, mais force est de constater que son récit s'insère intégralement dans celui du témoin H_____, notamment s'agissant de l'épisode de la fouille de la poubelle et du papier journal. Les déclarations des deux témoins sont en outre particulièrement significatives, dans la mesure où il n'est pas commun de cacher un couteau dans du papier journal dissimulé dans une poubelle. Cet élément a pour effet d'asseoir la véracité de leur récit. Il y a encore concordance de leurs déclarations sur la fin de l'épisode notamment quant à la fuite de la victime, sa poursuite immédiate par son agresseur et celle, différée, de l'appelant A_____ qui avait pris soin d'aller chercher un sabre. Quelques divergences peuvent être relevées sur des éléments périphériques relatifs au début de soirée, mais cela renforce encore la crédibilité de leurs témoignages, tant il apparaît que leurs déclarations ne résultent ni d'une entente, ni d'un récit appris par cœur sujet à caution. Malgré une forte pression, le témoin H_____ n'a jamais varié dans ses déclarations, ce qui renforce leur force probante. Ses explications sur la manière dont l'appelant B_____ a frappé sont par ailleurs corroborées par celles de l'appelant A_____, tous deux ayant évoqué un coup puissant, porté par-dessus F_____, atteignant la victime dans l'abdomen. Pour le surplus, des éléments techniques corroborent son témoignage, comme la présence de mouchoirs ensanglantés proches de la scène du crime. Au contraire les versions soutenues par les appelants ne résistent pas à l'examen. Ni la partie plaignante ni l'appelant A_____ n'ont évoqué la présence d'un attroupement de compatriotes menaçant l'appelant B_____, pas plus qu'il n'ont vu ce dernier sortir le couteau de son sac à dos. Il est établi que seuls la victime, F_____ et les appelants étaient présents au moment de l'agression à l'arme blanche, les autres membres de la communauté roumaine n'ayant été évoqués, jusqu'aux débats d'appel, qu'au stade de l'épisode de l'iPad. La victime estimait s'être réconciliée avec l'appelant B_____, si bien qu'elle n'avait pas compris pour quelles raisons elle avait été frappée. Pour l'appelant A_____, l'appelant B_____ était calme avant d'asséner le coup de couteau, ce qui explique qu'il n'avait "rien vu venir". L'appelant B_____ lui-même a

admis que l'appelant A_____ s'était disputé avec C_____ au sujet de ses blessures, mais qu'il n'avait pas fait attention aux propos tenus. Il ressort en outre du témoignage du gendarme N_____ que l'appelant B_____ a été interpellé environ 45 minutes après que son signalement eut été diffusé sur les ondes de la police, ce qui est incompatible avec les déclarations selon lesquelles le prévenu se serait rendu immédiatement après les faits pour éviter d'être lynché par ses compatriotes. La version soutenue par l'appelant A_____ ne saurait être suivie en raison de ses incohérences et des éléments techniques figurant au dossier. Ses allégations, selon lesquelles il avait touché le sabre plus tôt dans la journée, sont inconciliables avec le fait que les deux témoins ont eu connaissance de son existence et que l'un d'eux a même été capable d'indiquer aux policiers l'endroit exact où il avait été jeté après l'agression. De même, s'il avait vraiment souhaité porter secours à son meilleur ami, lequel est d'ailleurs beaucoup plus réservé que lui s'agissant de l'intensité de leur lien d'amitié, il est inexplicable qu'il prétende ne rien avoir su de l'agression, alors qu'il était aux premières loges pour témoigner en sa faveur. Au contraire, il apparaît que, depuis le début de la procédure, l'appelant A_____ cherche à se disculper par tous les moyens. Il a d'abord essayé de coordonner les différentes versions des faits en tentant de contacter, à répétitions, les autres protagonistes directement après l'intervention de la police. Sachant que F_____ avait été appréhendé et que son téléphone portable se trouvait en mains de la police, il n'a pas hésité à lui envoyer un sms fallacieux, prétendant ne rien savoir de l'agression tout en précisant "ne pas être coupable" des actes commis par l'appelant B_____. Un tel comportement dénote une culpabilité que l'auteur essaye maladroitement de dissimuler. Les déclarations de l'appelant B_____, de la victime et de F_____ ne sont d'aucun secours à l'appelant A_____, tant il apparaît qu'elles sont dénuées de la moindre crédibilité, teintées d'un esprit communautaire, voire hiérarchique, et dans le souci, en ce qui concerne l'appelant B_____, de protéger sa propre ligne de défense. Au contraire, la juridiction d'appel ne voit pas quel serait l'intérêt des deux témoins de mentir, alors qu'ils ne se sont attirés que des ennuis en ayant le courage de témoigner et qu'ils sont, de surcroît, visés par une plainte pénale. Certes, l'ADN de l'appelant A_____ n'a pas été retrouvé sur l'arme du crime, mais cet élément pris isolément n'est pas suffisant à remettre en cause la conviction de la juridiction d'appel s'agissant de la crédibilité des explications du témoin H_____, notamment sur la manière dont le couteau avait été remis à l'appelant B_____. A cet égard, il ressort d'ailleurs du dossier que l'appelant A_____ n'était pas bras nus et qu'il portait une veste en cuir, de sorte que, même en plaçant le couteau le long de son bras, il n'est pas exclu qu'il n'y ait pas laissé de traces interprétables. Au vu de ce qui précède, la juridiction d'appel tient pour établis, à l'instar du Tribunal correctionnel, les faits tels que relatés par les témoins H_____ et G_____. Leur qualification juridique reste à déterminer.

E. 3

3.1 Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que grave sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite aura lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 al. 2 CP). En édictant l'art. 123 ch. 2 CP, le législateur n'a pas tenu compte du résultat, mais a voulu que l'auteur de lésions corporelles soit poursuivi d'office lorsqu'il avait utilisé une arme, du poison ou un objet dangereux, car le simple fait d'employer ces instruments le fait apparaître comme particulièrement dangereux, même si, dans le cas particulier, cet emploi n'a pas entraîné de graves blessures (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 20).

3.2.1 L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Aux termes de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4, p. 28s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Il s'agit d'une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251). Faute d'aveux, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, parmi lesquels figurent l'importance du risque, connu de l'intéressé, que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1 et 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). 3.2.2 Selon la jurisprudence, il y a tentative au sens de l'art. 22 al. 1 CP lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 ; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut ainsi qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction et que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'est ainsi pas même nécessaire que l'intimé soit blessé pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.2.4).

E. 3.3

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_926/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.2). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 81 p. 83). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4s). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81 p. 83s). Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense : un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense, pas davantage qu'un comportement qui tend à prévenir une attaque, certes possible, mais encore incertaine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_926/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.2). Il y a légitime défense putative si l'auteur agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits, en croyant par erreur qu'une attaque imminente menace de se produire (ATF 129 IV 6 consid. 3.2). Celui qui s'en prévaut doit prouver que son jugement s'est fondé sur des circonstances de fait qui expliquent son erreur. La simple impression qu'une attaque ou une menace imminente sont possibles ne suffit pas à faire admettre cet état (ATF 93 IV 81 consid. 2b p. 84-85). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189).

3.4.1 L'appelant B_____ soutient ne pas avoir eu l'intention de tuer la victime. Il est établi qu'il a frappé la victime au moyen d'un couteau, dont la lame mesurait 13 cm de long et 2 cm de large, provoquant ainsi les lésions décrites dans le rapport du CURML. Selon le témoin H_____, l'appelant B_____ a frappé la victime en y mettant tout son poids. Il est rejoint dans ses déclarations, par celles de l'appelant A_____, qui a indiqué que l'appelant B_____ s'était rué sur la victime pour lui assener un coup. En frappant la victime au moyen d'un couteau à la hauteur de l'abdomen, soit un endroit du corps abritant des organes vitaux, l'appelant B_____ ne pouvait ignorer le risque de lui causer une blessure susceptible d'entraîner la mort. Il l'admet d'ailleurs implicitement en précisant avoir délibérément tenu la lame de manière à limiter les risques d'attenter à la vie de la victime. S'il n'avait pas accepté le risque de tuer et avait uniquement souhaité effrayer la victime, il l'aurait frappée dans la jambe ou le bras, mais pas dans une zone susceptible d'engendrer des blessures mortelles. Il a agi avec détermination et puissance, occasionnant des blessures qui auraient pu provoquer la mort si la victime n'avait pas rapidement été prise en charge par le milieu médical. En outre, il a immédiatement quitté les lieux sans s'enquérir de l'état de santé de la partie plaignante ni chercher à lui porter secours. Il l'a au

contraire poursuivie sur quelques centaines de mètres son couteau à la main, ce qui constitue un indice corroboratif tendant à confirmer qu'il n'était pas surpris ou ébranlé par l'acte qu'il venait de commettre et qu'il avait envisagé les conséquences de son geste, les ayant acceptées au cas où elles se produiraient (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et 6B_109/2009 du 9 avril 2009 consid. 2.3.2). Le fait que la victime, dont le pronostic vital était pourtant engagé, n'ait finalement subi que des lésions non invalidantes ne constitue pas un facteur d'atténuation du risque pris d'attenter à sa vie en frappant dans une région du corps aussi sensible. Dans ces circonstances, il convient d'admettre que l'appelant a agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel et qu'il s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point. L'infraction de lésions corporelles étant absorbée par la tentative de meurtre (cf. ATF 137 IV 113 consid. 1.5 p. 117), la requalification juridique demandée par l'appelant B_____ devient sans objet. 3.4.2 Le même raisonnement vaut, au vu des faits retenus, pour l'argumentation de l'appelant B_____ relative à la légitime défense, laquelle ne peut qu'être écartée sans qu'il ne soit besoin de plus amples développements tant il apparaît que la menace imminente alléguée par ce dernier, fût-elle-même potestative, ne repose sur aucun élément factuel découlant du dossier soumis à l'appréciation de la juridiction d'appel (cf. supra consid. 2.2.2 6^{ème} §).

E. 3.5

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155, 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66, 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23, 136 consid. 2b p. 141, 265 consid. 2c/aa p. 271 s ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399).

E. 3.6

En l'espèce, la juridiction d'appel retient, à l'instar du Tribunal correctionnel, que l'appelant A_____ a remis le couteau à l'appelant B_____ et l'a donc encouragé à en faire usage contre la victime à laquelle il avait avec véhémence reproché les coups portés à l'appelant B_____. Il a ainsi tenu un rôle essentiel dans la commission de l'infraction dont il n'était pas un acteur secondaire. Même s'il n'est pas anodin de s'associer à une agression par arme blanche, laquelle dénote par définition un risque de provoquer des lésions graves, il n'est pas établi que l'appelant A_____ ait su dans quelle région du corps son comparse allait frapper ni avec quelle violence le coup serait porté. Bien plus, aucun élément n'a pu être mis

en évidence qui démontre que l'appelant A_____ ait adhéré à une telle intention. Hors des spéculations dépourvues de force probante, rien ne permet de retenir qu'il y ait eu volontés concordantes quant à la manière d'utiliser l'arme blanche ni que l'appelant A_____ ait eu conscience que son comparse allait prendre le risque d'attenter à la vie de la victime en frappant dans une région du corps comportant des organes vitaux. Faute de plan commun permettant de déterminer les intentions de l'appelant A_____, la juridiction d'appel est dans l'impossibilité de se prononcer sur la nature des lésions auxquelles il était prêt à consentir en s'associant à l'appelant B_____, si bien que l'intention homicide ne saurait être retenue en ce qui le concerne, par respect du principe in dubio pro reo . Le seul fait que l'appelant se soit muni d'un sabre, dont il n'a pas fait usage, ne permet pas non plus de retenir qu'il avait l'intention de tuer la victime comme retenu dans l'acte d'accusation, même si l'intention d'en découdre avec la victime ne fait pas de doute. L'intensité de son intention délictuelle ne pouvant être déterminée avec exactitude, le doute doit profiter à l'appelant A_____, si bien qu'il sera reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées. Le jugement entrepris sera par conséquent également confirmé sur ce point et, par voie de conséquence, le Ministère public débouté.

E. 4

4.1 Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

E. 4.2

En l'espèce, trois interdictions d'entrée dans les magasins D_____ de Suisse ont été signifiées à l'appelant B_____, entre le 1^{er} décembre 2012 et le 2 avril 2013, dans trois enseignes sises dans des lieux différents. Même s'il est probable que l'appelant B_____ n'ait effectivement pas compris d'emblée toute la portée de l'interdiction qui lui avait été notifiée en français, il a nécessairement dû se rendre compte de son erreur dès la notification de la troisième, intervenue alors qu'il avait pénétré dans une D_____ différente dont l'accès lui avait été initialement interdit. Interpellé à trois reprises dans un court laps de temps, il ne pouvait ignorer que sa présence dans les magasins de cette enseigne était indésirable quel qu'en soit le lieu. Sa culpabilité du chef de violation de domicile sera par conséquent également confirmée.

E. 5

5.1.1 L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 1 CP) et la peine doit être atténuée si l'auteur ne possédait que partiellement l'une ou l'autre de ces facultés (art. 19. al 2). 5.1.2 La pleine responsabilité pénale de l'auteur est présumée en l'absence d'indices contraires (arrêt 6B_540/2008 du 5 février 2009 consid. 2.3 et les références). 5.1.3 Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 grammes o / oo entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration supérieure à 3 grammes o / oo pose la présomption d'une irresponsabilité totale. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (arrêt du Tribunal fédéral 6B_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 4 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, le test de l'éthylomètre pratiqué sur l'appelant B_____ à 02h50 a mis en évidence un taux d'alcoolémie de 1.71 gramme o / oo, si bien qu'il ne pouvait être supérieur, selon calcul rétrospectif, à 2 grammes o / oo au moment des faits, soit vers 01h30. Par ailleurs, ni le Ministère public, ni les premiers juges n'ont estimé que la consommation d'alcool de l'appelant constituait une raison sérieuse de douter de sa responsabilité pénale et n'ont en conséquence ordonné une expertise sur ce point (art. 20 CP). L'appelant n'a pas davantage requis cette mesure d'instruction. D'après les déclarations du gendarme intervenu sur place, l'appelant B_____ était désorienté au moment de son interpellation, mais cela ne l'avait pas empêché de collaborer. Les médecins l'ayant examiné à 03h30 ont fait le même constat, relevant que nonobstant un état d'éthylisation aiguë, il était conscient, collaborant et capable de discernement. Force est ainsi de considérer que la consommation d'alcool de l'appelant B_____ n'a pas induit une altération de ses facultés intellectuelles et volitives qui soit propre à susciter des doutes quant à son entière responsabilité au moment d'agir. Le jugement de première instance doit donc aussi être confirmé sur ce point.

E. 6

6.1.1 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 6.1.2 Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. 6.1.3 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 6.2

La faute de l'appelant B_____ est lourde dans la mesure où il n'a pas hésité à s'en prendre au bien juridique le plus précieux et à mettre la vie de son compatriote en danger. Les circonstances sont certes particulières, l'appelant ayant été fortement violenté par la victime, mais sa réplique par arme blanche n'en demeure pas moins disproportionnée et inexcusable. Ses mobiles restent incertains même s'il a vraisemblablement agi par esprit de vengeance. S'il est vrai que l'infraction qui lui est reprochée n'a été que tentée, l'absence de résultat n'en est pas pour autant attribuable à un désistement. Sa collaboration a été mauvaise, même s'il a admis être l'auteur du coup de couteau. Jusqu'aux débats d'appel, il a cherché à justifier son geste par des explications fallacieuses ne reposant sur aucun indice concret figurant à la procédure. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes est par conséquent faible et il en va de même de son repentir, bien qu'il ait exprimé des regrets. Ses

antécédents, sans être catastrophiques, n'en sont pas moins troublants, dans la mesure où ils contiennent un précédent de violence avec arme blanche. Il n'a en outre pas hésité à récidiver dans le délai d'épreuve, si bien que la révocation des sursis qui lui avaient été octroyés est justifiée au vu du risque de récidive. Sa responsabilité est pleine et entière et il ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante. Dans ces circonstances, la quotité de la peine initialement fixée par le Tribunal correctionnel est adéquate et conforme aux critères de l'art. 47 CP, de sorte qu'elle sera confirmée.

E. 6.3

L'appelant A_____ est reconnu coupable de lésions corporelles simples aggravées sans concours, contrairement à l'autre appelant principal. Sa faute est lourde dans la mesure où il s'est associé avec l'appelant B_____ pour tenter à l'intégrité corporelle d'autrui alors même qu'il était étranger à l'altercation ayant opposé les deux intéressés. Ses motivations restent obscures. Il savait que l'appelant B_____ était connu dans la communauté roumaine pour des antécédents violents à l'arme blanche, ce qui ne l'a pas dissuadé de lui fournir un couteau pour qu'il s'en prenne à la partie plaignante. Sa collaboration est inexistante, puisqu'il a nié les faits durant toute la procédure. Il en va de même de sa prise de conscience et de son repentir. Ses antécédents ne sont pas spécifiques mais récents. Les conclusions du Ministère public au sujet de la peine à infliger à l'appelant A_____ sont essentiellement basées sur l'aggravation de la qualification juridique rejetée par la juridiction d'appel. Au regard des critères de l'art. 47 CP, la peine telle que fixée par les premiers juges apparaît adéquate et il n'y a pas lieu de la majorer, même sur la base d'une qualification similaire. Le jugement entrepris sera par conséquent également confirmé sur ce point.

E. 7.1

A teneur de l'art. 212 al. 3 CPP, la détention pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. En vertu des articles 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée de ce droit fondamental, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre. Le juge peut (...) maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 consid. 4.1 p. 170; 132 I 21 consid. 4.1 p. 27; 107 Ia 256 consid. 2 et 3 p. 257 ss et les références). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge - de première instance ou d'appel - pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 133 I 168 consid. 4.1 p. 170 et les arrêts cités).

E. 7.2

Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant A_____ ne se justifie plus, le principe de proportionnalité risquant sinon d'être violé. Il y a lieu à cet égard de prendre en compte les jours de détention subie jusqu'au jour du prononcé du présent arrêt, qui se chiffrent à 514. Au regard de ce chiffre, rapporté à la peine de deux ans, l'appelant A_____ pouvait légitimement prétendre à sa libération conditionnelle, d'autant qu'il n'en n'a encore jamais

bénéficié, les deux tiers de la peine étant déjà dépassés de près d'un mois. Pour ces motifs, sa libération immédiate doit dès lors être ordonnée.

E. 7.3

En revanche, par ordonnance présidentielle OARP/123/2014 du 7 octobre 2014, la CPAR a ordonné le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant B_____.

E. 8

L'appelant B_____ se prévaut d'une violation de l'art. 3 CEDH pour ses conditions de détention à Champ-Dollon.

E. 8.1

Au niveau conventionnel, l'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Sur le plan constitutionnel, l'art. 7 Cst. prescrit de son côté que la dignité humaine doit être respectée et protégée. A teneur de l'art. 10 al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. La Constitution genevoise le prévoit aussi (art. 18 al. 2 Cst./GE) et précise que la dignité humaine est inviolable (art. 14 al. 1 Cst./GE). Le prévenu qui estime avoir subi, dans le cadre de sa détention avant jugement, un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH dispose d'un droit à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale (art. 13 CEDH ; ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1) pour en faire, cas échéant, constater l'existence. Si la compétence pour procéder à ce constat est généralement dévolue à l'autorité de contrôle de la détention (ATF 139 IV consid. 3.1), le principe de l'économie de la procédure, rappelé par le Tribunal fédéral dans diverses affaires où l'autorité de contrôle était saisie de conclusions constatatoires (arrêts du Tribunal fédéral 1B_56/2014 du 10 avril 2014 consid. 1.3, 1B_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.2 et 2.3, 1B_351/2012 du 20 septembre 2012 consid. 2.3), conjugué au fait que de telles conclusions sont nécessairement subsidiaires à celles condamnatoires ou formatrices (arrêt du Tribunal fédéral 1B_129/2013 précité), permettent au juge du fond d'opérer un tel constat, pour autant que ce magistrat, qui sera appelé à statuer sur d'éventuelles conséquences d'une telle violation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_369/2013 du 26 février 2014 consid. 2.1 et 1B_129/2013 précité), soit déjà saisi du litige ou en passe de l'être. Le prévenu qui se prévaut pour la première fois en appel de l'illicéité des conditions de sa détention doit se laisser opposer, si ces conditions portent sur une période antérieure au terme des débats de première instance, le fait que seule l'autorité d'appel statuera sur ses prétentions, en application du principe de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2013 du 6 mai 2014 consid. 1.3) ancré à l'art. 3 al. 2 CPP.

E. 8.2

Dans différents arrêts datés du 26 février 2014, le Tribunal fédéral a posé le principe de la limite au-delà laquelle il fallait admettre que les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon étaient indignes, et partant qu'elles ouvraient le droit à indemnisation. Selon le Tribunal fédéral, " l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle de 3,83 m² - restreinte encore par le mobilier - peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention (...). Il faut dès lors considérer la période pendant laquelle le recourant a été détenu dans les conditions incriminées. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs (délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté; cf. art. 227 al. 7 CPP) apparaît comme la

limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne peuvent plus être tolérées. (...) Ce délai ne peut cependant pas être compris comme un délai au sens strict du terme mais comme une durée indicative à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention" (arrêt 1B_369/2013 consid. 3.6.3) . Pour le Tribunal fédéral et par rapport au cas qui lui était soumis, "l'effet cumulé de l'espace individuel inférieur à 3,83 m² , le nombre de 157 jours consécutifs passés dans ces conditions de détention difficiles et surtout le confinement en cellule 23h sur 24h ont rendu la détention subie pendant cette période comme étant incompatible avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute mesure de privation de liberté. Un tel mode de détention a ainsi procuré au recourant, sur la durée, une détresse ou une épreuve qui dépasse le minimum de gravité requis, ce qui s'apparente alors à un traitement dégradant. Ces conditions de détention ne satisfont ainsi pas aux exigences de respect de la dignité humaine et de la vie privée" (ibidem). Dans un autre arrêt du même jour, le Tribunal fédéral a abouti à une conclusion identique pour un détenu qui avait passé 89 jours consécutifs dans les mêmes conditions de détention dans une cellule dont la surface à disposition était également de 3,83 m² (arrêt 1B_335/2013 du 26 février 2014 consid. 3.6.3).

E. 8.3

Au regard de ce qui précède, la CPAR est habilitée à traiter la demande de l'appelant B_____. L'appelant a séjourné pendant 279 nuits, dont 277 consécutives, dans une cellule triple en compagnie de cinq autres détenus, ne disposant ainsi que d'une surface individuelle de 3,83 m² . Comme il n'a pas travaillé, il n'a en outre bénéficié que d'une heure de sortie journalière, restant confiné dans sa cellule le reste du temps. Par conséquent, à la lumière de la jurisprudence précitée, l'appelant B_____ a droit, au regard des quelques neuf mois consécutifs qu'il a passés en cellule triple à six détenus, à une réparation pour la violation de ses droits, sous une forme qu'il convient de déterminer (cf. infra ch. 9).

E. 9

.2 L'indemnisation est un mode de réparation expressément prévu par le CPP qui se fonde sur l'art. 431 al. 1 CPP, lequel prévoit que si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. Pour définir les types de dommages susceptibles d'être indemnisés en application de l'art. 431 CPP, il y a lieu d'opérer un rapprochement avec l'art. 429 CPP, ces dispositions instituant toutes deux une responsabilité de l'Etat du chef d'agissements, illicites dans le premier cas et injustifiés dans le second. Mais contrairement à l'art. 429 CPP, qui traite de l'indemnité due pour le prononcé de mesures en soi légitimes mais qui se révèlent ultérieurement injustifiées en raison de l'acquittement du prévenu, l'art. 431 CPP reconnaît le droit à une réparation indépendante de l'issue de la poursuite pénale, la mesure, ou les modalités de son exécution, étant elle(s)-même(s) illicite(s) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.3, paru in SJ 2014 I p. 218). Le prévenu peut ainsi solliciter le versement d'une indemnité fondée sur l'art. 431 al. 1 CPP, soit avant l'issue de l'enquête pénale, en introduisant une procédure en indemnisation (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine), soit devant le juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2013 précité et 1B_351/2012 du 20 septembre 2012 consid. 2.3). La doctrine (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 , n. 1 ad art. 431 CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 4 ad art. 431) et la jurisprudence incluent dans les mesures visées à l'art. 431 CPP celle de la

détention avant jugement (arrêts 6B_917/2013 du 6 novembre 2013). Dans un arrêt 2C_443/2012 du 27 novembre 2012, la chambre civile du Tribunal fédéral, saisie d'un recours contre un refus d'octroi de l'assistance judiciaire à une personne qui sollicitait des autorités civiles le constat du caractère indigne de sa détention, respectivement le versement d'une indemnité réparatrice, s'est posée la question de savoir si, depuis le 1^{er} janvier 2011, les prétentions en indemnisation en raison des conditions de la détention subie ne relèveraient pas des autorités pénales en vertu de l'art. 431 al. 1 CPP plutôt que des autorités civiles, question qu'elle s'est abstenue de trancher compte tenu de l'objet du litige (consid. 1.3). Sur un plan théorique, deux options sont envisageables pour chiffrer la quotité du tort moral. La première consiste à fixer une indemnité d'ordre général et global, sans se référer au nombre de jours pendant lesquels la détention a été jugée illicite. La seconde consiste à chiffrer l'indemnisation en tenant précisément compte de ce quota, situation qui prévaut actuellement pour l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Cette dernière alternative a le mérite de fournir une base de calcul concrète et de prendre en considération la souffrance qu'a effectivement subie le détenu, nécessairement influée par le nombre de jours concerné. Pour déterminer le nombre de jours à indemniser, il paraît nécessaire de retrancher du nombre de jours total pendant lequel le prévenu a subi des conditions de détention dégradante une période de 90 jours environ, correspondant à la durée consécutive de trois mois retenue par le Tribunal fédéral, période en deçà de laquelle l'existence d'une violation de l'art. 3 CEDH doit être niée. Renoncer à imputer ce qui tient du délai de carence reviendrait, en effet, à créer une inégalité de traitement entre les détenus qui ont subi des conditions de détention critiquables pendant moins de trois mois et ceux pour lesquels ces mêmes conditions se sont prolongées au-delà de 90 jours, alors même que seule la période excédant trois mois est jugée illicite. Au vu de ce qui précède, le détenu qui a fait l'objet de conditions de détention contraires à l'art. 3 CEDH pourrait, cas échéant, être indemnisé en application de l'art. 431 al. 1 CPP.

E. 9.3

A titre liminaire, il convient de constater que le Tribunal fédéral retient implicitement que le prévenu ne peut être mis au bénéfice cumulé d'une indemnisation et d'une réduction de peine entière (ATF 130 IV 54 du 22 avril 2004). Il s'agit donc d'un mode de réparation alternatif. Le libellé de l'art. 431 CPP ne semble pas exclure la possibilité d'opter pour un autre mode de réparation que l'indemnité financière, en procédant par analogie avec les principes applicables en matière de violation du principe de célérité. En effet, le Tribunal fédéral a fait découler du principe de la célérité des conséquences sur le plan de la peine, érigeant ainsi, de facto, la violation de ce principe en une circonstance atténuante de la peine à part entière (ATF 130 IV 54 du 22 avril 2004, consid. 3.3.1 et 3.3.2), distincte de celle du temps écoulé relativement long, ancrée à l'art. 48 let. e CP. A l'instar des considérations qui précèdent valant pour le principe de célérité, le fait, pour une personne, d'avoir été l'objet de conditions dégradantes de détention ne peut être guéri a posteriori. Une application analogique du mode de réparation institué pour la violation du principe de la célérité, que la jurisprudence actuelle n'exclut pas, peut ainsi apparaître comme une solution appropriée, notamment quand les conclusions de l'appelant vont dans ce sens. L'application analogique d'une réduction de la peine aux cas de violation de l'art. 3 CEDH ne risque pas de créer un précédent dans la mesure où les conditions dégradantes de détention constituent des cas spécifiques, difficilement transposables dans d'autres situations de contrainte illicite. On ne saurait ainsi écarter un tel mode de réparation au seul risque que tout prévenu subissant l'une des nombreuses mesures de contrainte visées par l'art. 431 CPP pourrait prétendre à être mis au bénéfice d'une réduction de peine. De

manière générale, la réduction d'une peine s'opère en équité, en regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, sans imputation mathématique, sur celle-ci, du nombre de jours de retard concernés dans l'hypothèse de la violation du principe de célérité. Il devrait donc en aller de même dans le cas où une violation de l'art. 3 CEDH conduirait au prononcé d'une peine réduite.

E. 9.4

En réparation de la violation de l'art. 3 CEDH, l'appelant B_____ a conclu principalement à son indemnisation et subsidiairement à la réduction de sa peine. Au regard des développements qui précèdent et de la longue durée de la violation des droits de l'appelant, une réduction de la peine s'impose. L'application analogique du mode de réparation institué pour la violation du principe de la célérité conduit en l'espèce la CPAR à accorder une réduction de peine d'une durée de six mois à l'appelant B_____. La réduction ainsi opérée est de nature à constituer une réparation concrète et adaptée à la gravité de la violation, tout en respectant les critères dégagés par le Tribunal fédéral en la matière.

E. 10

Les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 5'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]), seront répartis entre les appelants B_____ et A_____, qui succombent pour l'essentiel, à raison du tiers pour chacun d'entre eux, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.